



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/362

Création de nouvelles « zones de rencontre » dans le quartier Jussieu-Petits Bois -
Abrogation des arrêtés n° A 96/814 du 24 décembre 1996 et n° A 2019/1598 du 17 juillet
2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés et l'instruction interministérielle de signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A 96/814 du 24 décembre 1996 portant « Réglementation du stationnement et de la circulation Rue Hector Berlioz avec limitation de vitesse – Zone 10 »,
- Vu l'arrêté n° A 2019/1598 du 17 juillet 2019 portant « Création de nouvelles « zones de rencontre » dans le quartier Chantiers – Abrogation de l'arrêté n° A 2018/1236 du 28 juin 2018 »,
- Vu l'avis du Conseil de quartier de Jussieu du 9 février 2023,

Considérant qu'il convient de définir deux nouvelles zones de rencontre rue Jules Massenet et allée Hector Berlioz et d'abroger en conséquence les arrêtés n° A 96/814 du 24 décembre 1996 et n° A2019/1598 du 17 juillet 2019 afin de faciliter les déplacements des piétons et des véhicules dans ces voies,

ARRÊTE

Article 1: Les arrêtés n° A96/814 du 24 décembre 1996 et A2019/1598 du 17 juillet 2019 sont abrogés.

Article 2: Deux nouvelles « zones de rencontre » telles que définies à l'article R110-2 du code de la route sont créées :

- **Zone de rencontre Notre-Dame**

- **Rue au Pain ***
- **Rue André Chénier ***
- **Rue de la Pourvoierie ***
- **Rue Ducis ***
- **Rue Philippe de Dangeau**
- **Rue Saint Simon**
- **Place Charost**, dans sa partie comprise entre les rues Philippe de Dangeau et Saint Simon

* **Hors intersections formées** avec les rues de la Paroisse et du Maréchal Foch

- **Zone de rencontre Montreuil**
 - Rue de Metz
 - Rue de Nancy
 - Rue de Verdun

- **Zone de rencontre Saint-Louis**
 - Rue Bailly
 - Rue de Fontenay
 - Rue de l'Orient *
 - Rue de l'Occident *
 - Rue de Satory, entre les rues de l'Orangerie et du Vieux-Versailles
 - Rue de Satory, entre les rues du Vieux-Versailles et de l'avenue de Sceaux chaussée latérale sud du lundi au vendredi entre 6h et 9h30
 - Rue du Jeu de Paume
 - Rue du Marché Neuf entre les rues Royale et de l'Orient
 - Rue du Vieux-Versailles entre les rues Mazière et de Satory
 - Rue Mazière
 - Rue Sainte-Famille *
 - Carré à l'Avoine
 - Carré à la Terre
 - Carré à la Fontaine
 - Carré au Puits

* Hors intersections formées avec les rues Royale et d'Anjou

- **Zone de rencontre aux abords de la gare Rive-Droite**
 - Parvis de la gare Rive-Droite
 - Passage Pilâtre de Rozier
 - Passage Roche
 - Impasse du Débarcadère

- **Zone de rencontre Clagny-Glatigny**
 - Rue Lacordaire

- **Zone de rencontre Chantiers**
 - Impasse des Gendarmes
 - Place Raymond Poincaré

- **Zone de rencontre Jussieu- Petits Bois**
 - Allée Hector Berlioz
 - Rue Jules Massenet

Article 3: Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Rétrécissement de la chaussée
- Traitement de chaussée en pavés
- Traitement uniforme des revêtements
- Absence de trottoir
- Absence en faible dénivelé entre la chaussée et le trottoir
- Double sens cyclable

Article 4: Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation des aménagements cohérents et de la mise en place des signalisations fera l'objet d'un autre arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 24 février 2023